

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

Place de l'Hôtel de Ville
Méréville
91660 LE MÉRÉVILLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION QUARTIER DE LA HALLE

N° ARR-2021-005

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les règles de circulation dans le quartier de la Halle seront conformes aux dispositions décrites dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La circulation sera à sens unique à partir de la rue Curie, puis Jean-Jacques Rousseau vers la rue Pasteur. La rue Gambetta sera à sens unique de la rue Curie vers la rue JJ Rousseau. La circulation sera à sens unique de la rue Victor Hugo vers la rue Voltaire. La rue Danton sera à sens unique de la rue Curie vers la Place de la Halle. La circulation de la rue Corpechot sera à double sens. L'ensemble des rues citées ci-dessus sera en « zone 20 », espace partagé à priorité piétonne tel que défini par l'article R 110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12/11/2010. Le camion de ramassage des ordures ménagères est autorisé à prendre la rue JJ Rousseau à contre-sens de la rue Voltaire en direction de la rue Corpechot.

Dans toutes les rues – Curie, JJ Rousseau, Pasteur, Gambetta, Danton, Voltaire, Victor Hugo et Place de la Halle, la vitesse sera limitée à 20 Km/h.

Le boulevard du Général De Gaulle sera prioritaire sur la rue Pasteur, sur laquelle un panneau AB4 « STOP » sera implanté.

Les cyclistes sont autorisés à prendre les voies à contre sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise chargée des travaux qui devra se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),
- ...

qui sera notifié à (selon les cas soumis ou non à notification) :

- Monsieur / Madame,
- Monsieur / Madame...

et dont ampliation sera adressée à :

- benedicte.vaussard91@gmail.com
- thuillierpatrick0@gmail.com
- mc-jp.dubois@orange.fr
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal

Le Mérévillois, le 19 janvier 2021

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.